

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Circulaire du 27 septembre 2010 relative à l'évaluation des commandants  
de groupement de gendarmerie départementale**

NOR : IO CJ1023335C

*Référence* : décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

*Pièce jointe* : 1.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de région et des départements de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le préfet délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances ; Monsieur le haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement en Polynésie française ; Monsieur le secrétaire général (pour information).*

La loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale a procédé au rattachement de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur et placé, dans les domaines de l'ordre public et de la police administrative, les commandants de groupement de gendarmerie départementale(1) sous l'autorité des préfets de département et des représentants de l'État dans les collectivités territoriales d'outre-mer.

L'article 31 du décret du 29 octobre 2004 cité en référence formalise ce lien d'autorité et prévoit que les préfets « adressent annuellement à l'autorité investie du pouvoir de nomination, via l'autorité hiérarchique immédiatement supérieure, une évaluation comportant une appréciation générale circonstanciée ainsi qu'une note chiffrée dans les domaines de l'ordre public et de la police administrative (...) ».

Cette évaluation vise à accroître la cohérence de l'action des services de l'État dans le domaine de la sécurité publique. Conformément à l'article 31 précité, elle « est prise en compte dans la notation du militaire » prévue aux articles L. 4135-1 et R. 4135-1 à R. 4135-7 du code de la défense et mise en œuvre par des textes de portée interne.

Compte tenu de son importance, cette évaluation doit dorénavant être réalisée selon les modalités précises fixées par la présente circulaire.

**I. – LE CONTENU DE L'ÉVALUATION**

Cette évaluation donne lieu à l'établissement d'une fiche dont le modèle figure en pièce jointe. Elle comporte une note chiffrée et une appréciation générale circonstanciée.

**A. – L'APPRÉCIATION GÉNÉRALE CIRCONSTANCIÉE**

L'appréciation générale circonstanciée doit porter :

- sur les performances réalisées par le commandant de groupement au regard des objectifs généraux qui lui ont été assignés l'année A – 1 par le préfet ;
- sur les compétences et aptitudes révélées ou, le cas échéant, attendues dans l'exercice de ses attributions.

Le comportement général du commandant de groupement dans les responsabilités qu'il exerce sous l'autorité du préfet, son adaptation à l'emploi et la réalisation des objectifs généraux qui lui ont été assignés dans les domaines de l'ordre public et de la police administrative sont trois critères qui devront être particulièrement expertisés dans la fiche d'appréciation jointe.

**B. – LA NOTE CHIFFRÉE**

L'évaluation comporte une note chiffrée, déterminée sur une échelle allant de 1 à 5.

Ces niveaux de note chiffrée correspondent :

- 1 à « insuffisant » ;
- 2 à « passable » ;
- 3 à « bon » ;

---

(1) Au sens de la présente circulaire, les responsables du commandement de la gendarmerie dans les collectivités territoriales d'outre-mer sont assimilés aux commandants de groupement de gendarmerie départementale.

- 4 à « très bon » ;
- 5 à « excellent ».

Le dernier cartouche constitue la conclusion générale de cette évaluation et permet au préfet de se prononcer sur la réussite globale du commandant de groupement dans les attributions qu'il exerce sous son autorité.

## II. – LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION

### A. – L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le préfet compétent pour procéder à l'évaluation est celui du lieu d'affectation de l'intéressé à la date de réalisation de l'évaluation.

L'évaluation du commandant du groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris est réalisée par le préfet de police.

Dans les collectivités territoriales d'outre-mer, le représentant de l'État procède à l'évaluation du commandant territorial de la gendarmerie.

### B. – PÉRIODICITÉ

En application des dispositions de l'article 31 du décret précité, cette évaluation est annuelle. Pour autant, la périodicité selon laquelle il est procédé à cette évaluation ne coïncide pas nécessairement avec l'année civile.

Il convient en effet de distinguer la périodicité de cette évaluation de la période d'observation à retenir.

La période d'observation s'étend de la date d'établissement de la dernière évaluation (1) à la date à laquelle il est procédé à la nouvelle évaluation. Il convient néanmoins de veiller à ce que la période d'observation retenue empiète effectivement sur l'année de référence.

Ainsi, à titre d'exemple, pour un commandant de groupement dont la dernière évaluation couvre la période du 1<sup>er</sup> avril A – 1 au 15 février A, la nouvelle période d'observation débutera le 16 février A et sera clôturée au jour et au mois d'établissement de la fiche d'évaluation de l'année A + 1. Cette évaluation constituera celle établie au titre de l'année A + 1.

### C. – COMMUNICATION ET TRANSMISSION DE L'ÉVALUATION

Le préfet communique cette évaluation au commandant de groupement au cours d'un entretien individuel.

Le commandant de groupement reçoit, à l'issue de l'entretien, copie de sa fiche d'évaluation. Il formule les observations qu'il juge utiles immédiatement sur la fiche d'évaluation ou les adresse ultérieurement au préfet dans un délai de trois jours ouvrables.

Pour que cette évaluation puisse être prise en compte dans le cadre de la notation annuelle du commandant de groupement, cette fiche est adressée, au plus tard le 15 mars, par le préfet au commandant de la région de gendarmerie(2) dont relève l'officier évalué.

À l'issue de la notation de l'officier concerné, le commandant de région de gendarmerie transmet la fiche d'évaluation au ministre de l'intérieur (DGGN, direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale, sous-direction de la gestion du personnel, bureau du personnel officier).

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales et par délégation :  
*Le général d'armée,*  
*directeur général de la gendarmerie nationale,*  
J. MIGNAUX

---

(1) Ou, le cas échéant, depuis la date de la prise de fonction en qualité de commandant de groupement.

(2) Ou, le cas échéant, au commandant de la gendarmerie outre-mer.

ÉVALUATION du commandant de groupement de gendarmerie départementale (1)	Grade						
	Nom de naissance						
	Prénoms						
	Affectation						
Date de prise de fonction			Période d'observation				
APPRÉCIATION GÉNÉRALE CIRCONSTANCIÉE							
Objectifs généraux assignés (2)							
Performances réalisées (3)							
Appréciations littérales (4)							
Note chiffrée			1	2	3	4	5
Conclusion : dans l'exercice de ses attributions en matière d'ordre public et de police administrative, j'estime que cet officier :							
<input type="checkbox"/> N'est pas à sa place		<input type="checkbox"/> Réussit normalement		<input type="checkbox"/> Réussit parfaitement		<input type="checkbox"/> Réussit exceptionnellement	
AUTORITÉ SIGNATAIRE							
Nom, prénom :						Date et signature :	
Fonction :							
COMMUNICATION							
Signature de l'officier précédée de la mention « Pris connaissance le... »							
Observations éventuelles							
(1) Du commandant de groupement interdépartemental de Paris ou du commandant territorial de la gendarmerie outre-mer dans les collectivités territoriales d'outre-mer. (2) Dans les domaines de l'ordre public et de la police administrative. (3) Réalisation des objectifs généraux assignés. (4) Appréciation du comportement général dans les responsabilités exercées sous l'autorité du préfet et de l'adaptation aux fonctions de commandant de groupement.							